

Département Vendée
Commune de Saint Vincent sur Jard

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14/06/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	13

Vote
A l'unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne
Le : 15/06/2021
Et publication du :

L'an 2021, le 14 Juin à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Vincent sur Jard s'est réuni à la Salle Clemenceau, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHABOT Robert, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 07/06/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 07/06/2021.

Présents : M. CHABOT Robert, Maire, Mmes : DELAHAYE Patricia, EVRA Corinne, GERARDIN Christelle, LECLERC Marie Noël, LETANG Françoise, MURAIL Marie, RAFFINEAU Aurélie, MM : FRENEAU Bertrand, MONTELS Philippe, PÉNÉCHÉ Jean-Claude, TAVELLA Christian

Excusé avant donné procuration : M. HOFFMANN Claude à Mme DELAHAYE Patricia

Excusés : MM : LIONET Thierry, PILOTELLE Jean-Marc

A été nommée secrétaire : M. PÉNÉCHÉ Jean-Claude

A été nommé secrétaire auxiliaire : Mme CIRE Nadège

DEL2021046 – FINANCES - TARIFS TAXE DE SEJOUR 2022

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la commission de finances en date du 17 mai 2021,

Il a été proposé de mettre en place, comme par le passé, uniquement la taxe de séjour au réel :
→« Art.L.2333-29. – La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

→« Art.L.2333-30. – Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

M. le Maire rappelle les exonérations :

- Les mineurs (les moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Les catégories d'hébergement individualisées ont des tarifs planchers et plafonds qui sont à relever de 10 % si une taxe additionnelle départementale s'applique sur le territoire (ce qui est le cas en Vendée).

Plateformes internet : les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Pour mémoire, l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 contraint les autres plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement à collecter et à reverser à la collectivité la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2019.

Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L.2333-29 à L.2333-31.

Obligations de déclaration : les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40 sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception.

M. le Maire propose que la taxe de séjour, sur l'ensemble du territoire communal SUR JARD, soit appliquée du **1^{er} juin au 15 septembre de chaque année** (avec une date de versement au receveur : au plus tard le 20 octobre) et que les tarifs suivants soient appliqués :

Types et catégories d'hébergement	Barème applicable pour 2022		TARIFS PROPOSES 2022	
	Tarif plancher	Tarif plafond	Part communale	Tarif majoré de 10 % (taxe additionnelle Départementale)
Palaces	0.70 €	4.20 €	1.00 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.00 €	0.90 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.30 €	0.75 €	0.83 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	0.60 €	0.66 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.55 €	0.61 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collective	0.20 €	0.80 €	0.50 €	0.55 €
Terrains de camping et caravanages classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les airs de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.60 €	0.66 €
Terrains de camping et caravanages classés en 1 et 2 étoiles, les ports de plaisance et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	-	0.20 €	0.20 €	0.22 €

HEBERGEMENTS	Taux applicable en 2022	Taxe additionnelle départementale
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%	Tarif communal + 10%

(1) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE D'APPLIQUER les tarifs « Taxe de séjour » tels que proposés ci-dessus


PRECISE qu'ils seront appliqués du **1er juin au 15 septembre** de chaque année avec un versement au receveur municipal avant le 20 octobre ;

DIT que ces tarifs seront applicables à compter du **1^{er} janvier 2022**, qu'ils seront transmis pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements concernés et affichés en mairie et sur le site internet de la commune ;

ADOpte le taux de 2% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements plein air,

FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 8.00 € ;

CHARGE M. le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2021
Reçu en préfecture le 15/06/2021
Affiché le 
ID : 085-218502789-20210614-DEL2021046-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie le 15/06/2021
Le Maire
Robert CHABOT



Certifié exécutoire par le Maire,
Reçu en Sous-Préfecture le 15/06/2021,
Publié le 15/06/2021
Le Maire,



"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat."